



Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1^{bis}

^{1bis} Elle englobe également la sécurité et la sûreté des systèmes de contrôle-commande et des systèmes informatiques des installations nucléaires (sécurité informatique).

Art. 9a Exigences pour la protection contre les cybermenaces

¹ Des mesures de protection contre les cybermenaces doivent être prises dans les installations nucléaires.

² L'IFSN est chargée de régler dans des directives les prescriptions spécifiques à la protection contre les cybermenaces.

Art. 9b Conception et mise en œuvre des mesures de sécurité et des mesures de sûreté

Les mesures de sécurité et les mesures de sûreté doivent être conçues et mises en œuvre de sorte qu'elles ne se portent pas préjudice.

Art. 30, al. 4

⁴ Il doit désigner, pour assurer l'exploitation technique de l'installation nucléaire, un poste qu'il dotera des compétences et des moyens nécessaires et qu'il chargera d'assumer la responsabilité des décisions prises pour assurer la sécurité et la sûreté, y compris la sécurité informatique.

¹ RS 732.11

Art. 36, al. 1

¹ Le détenteur de l'autorisation doit suivre l'évolution de la science dans son domaine, notamment les résultats de la recherche, et examiner dans quelle mesure il peut en tirer des enseignements pour la sécurité et la sûreté de sa propre installation.

Art. 62, let. a

Quiconque requiert une autorisation générale pour un dépôt en couches géologiques profondes doit présenter, en plus des documents mentionnés à l'art. 23, un rapport contenant les indications suivantes:

- a. une comparaison des solutions envisageables du point de vue de la sécurité et de la sûreté du dépôt;

II

L'annexe 5 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

b Rapports périodiques

Remplacer la ligne « Rapport mensuel »

Rapport	Contenu/délai de remise	Périodicité
Rapport mensuel	Rapport des centrales nucléaires sur l'exploitation de l'installation et comparaisons avec les mois précédents (tendances), portant en particulier sur l'exploitation, la sécurité et la sûreté, la chimie, la radioprotection, avec des indications sur la dosimétrie individuelle, les rejets de substances radioactives, les déchets radioactifs, les événements et les constats, l'organisation, le personnel et la formation ainsi que les projets, les analyses, les retours d'expérience, les événements survenus dans des installations comparables, les activités et les résultats des travaux de maintenance. À rendre au plus tard à la fin du mois qui suit.	Mois